



COMPLEXE SPORTIF DU BOUT DU LAC

REGLEMENT D'UTILISATION

Préambule

L'administration communale de Port-Valais met à disposition des sociétés, groupements, clubs sportifs, écoles ou particuliers, un complexe sportif en parfait état. Afin de jouir le plus longtemps possible de cet état de choses, chacun est invité à respecter le présent règlement.

CHAPITRE I TERRAINS DE JEUX

Art. 1 Propriété

Le complexe sportif est entièrement propriété de la Commune de Port-Valais. Celle-ci en assure ou peut sous-traiter les travaux de gérance, de conciergerie et d'entretien général selon les cahiers des charges du gardien du complexe et du cantinier qui font partie intégrante du présent règlement.

Art. 2 Destination

Le complexe est destiné à la pratique des sports liés aux infrastructures existantes.

Art. 3 Utilisation des terrains de jeux

L'utilisation du complexe est réservée en priorité à l'USPV, laquelle doit présenter à l'administration communale un calendrier d'utilisation des installations au plus tard le 31 août de chaque année.

Art. 4 Demande d'occupation

Les sociétés, groupements, clubs sportifs, écoles ou particuliers désirant utiliser toutes ou une partie des installations doivent en faire la demande écrite à l'administration communale, avec mention du programme projeté ainsi que le nom de la personne responsable engageant la société, le groupement ou le club sportif qui répondra devant l'Autorité. L'administration communale décide en fonction du calendrier prévu par l'USPV en accord avec cette dernière et fixe l'usage en cas de divergences entre les demandeurs.

Art. 5 Restriction d'utilisation

L'administration communale peut interdire l'utilisation des surfaces de jeux en cas de force majeure, mais doit respecter la réglementation de l'Autorité sportive en matière de jeu.

Art. 6 Inventaire

La Commune de Port-Valais met à disposition les machines et le matériel nécessaires à l'entretien des surfaces de jeux. Un inventaire de ce matériel est affiché dans le local réservé au gardien du complexe et est contrôlé à l'issue de chaque tour de championnat en collaboration avec le représentant de l'administration communale.

Art. 7 Dégâts

Tout dégât causé doit être annoncé au gardien du complexe.

Art. 8 Horaires

Dans la règle, les installations sportives du Bout du Lac peuvent être utilisées de 08h00 à 22h00.

Art. 9 Obligations des usagers

Chaque société, groupement, club sportif désigne et délègue un responsable chargé notamment :

- d'entretenir le matériel du club,
- de distribuer le matériel avant les entraînements et les concours et de le ranger après usage (agrès-engins-ballons-drapeaux, etc.),
- de débarrasser les vestiaires de tous les effets personnels et collectifs oubliés,
- de retirer les verres à thé et autres objets ayant servi au ravitaillement des équipes,
- de débarrasser la pelouse et les alentours de tous corps étrangers tels que papiers, bouteilles, verres cartons, etc. ce travail sera exécuté immédiatement après les manifestations,
- au besoin, d'assurer le marquage des terrains et des pistes, la mise en place des filets, des montants de buts et autres installations utiles (en cas de force majeure).

Art. 10 Clés

Chaque société utilisant hebdomadairement les installations du complexe sportif peut recevoir une ou plusieurs clés à titre personnel. Elle(s) est (sont) remise(s) par le gardien du complexe à titre particulier à la personne responsable contre caution. Celle-ci est rendue responsable pour la société du respect strict du présent règlement.

En principe, personne ne doit rester en possession de clés destinées au complexe. Les clés doivent être rendues immédiatement après chaque manifestation au gardien du complexe. En cas de perte, les clés seront refacturées au responsable au prix de Fr. 50.- (combinaison sécurisée et la caution ne sera pas restituée).

Art. 11 Sécurité

A l'occasion de manifestations organisées par les sociétés, celles-ci assurent la police et la sécurité du public et des utilisateurs.

Elles sont responsables de l'ordre, de la discipline, de la protection des installations et de la propreté générale y compris aux alentours du complexe sportif.

Elles veillent à ce que l'accès aux pelouses naturelle et synthétique soit interdit au public et aux véhicules.

Art. 12 Circulation

Seuls les véhicules utilitaires, de service et de livraisons sont admis à l'intérieur de l'enceinte du complexe sportif. Il est absolument interdit d'y pénétrer avec des vélos, vélomoteurs ou autres engins de locomotion.

Art. 13 Eclairage

Les projecteurs sont éteints immédiatement après chaque manifestation. Les utilisateurs font en sorte d'éviter d'éclairer inutilement les surfaces de jeux non utilisées. Les frais d'entretien des projecteurs et d'électricité du complexe sportif sont entièrement pris en charge par la Commune de Port-Valais.

Art. 14 Interdictions

Il est absolument interdit de rouler sur les surfaces synthétique ou engazonnées avec des véhicules lourds et de faire des trous dans les terrains et places pour fixer d'éventuels points d'ancrage pour tentes, cantines, etc.

Art. 15 Terrain synthétique

La surface est interdite au public, chiens, etc. Il est également interdit de fumer, boire et manger sur le terrain. Les chaussures à crampons métalliques sont interdites.

CHAPITRE II VESTIAIRES ET CANTINE

Art. 16 Utilisation des vestiaires

Les usagers utilisent les vestiaires et les places de jeux expressément désignées par le gardien du stade lequel peut déléguer cette tâche au cantinier. L'accès des vestiaires avec des chaussures boueuses est interdit.

Art. 17 Propriété

Les équipements et le mobilier de tous les locaux sont propriété de la Commune de Port-Valais.

Art. 18 Inventaire

Un inventaire du matériel et du mobilier est affiché dans le local de réserve de la cantine. Cet inventaire est contrôlé à l'issue de chaque tour de championnat en collaboration avec le représentant de l'Administration communale.

Art. 19 Dégâts

Tout dégât causé doit être annoncé au gardien du complexe.

Art. 20 Utilisation de la cantine

La cantine peut être louée par la Commune de Port-Valais ou par d'autres usagers après entente avec le locataire principal (USPV). Dans ce cas, les locaux devront être rendus propres et libres de toute marchandise. La prise de possession des locaux et leur remise se fera en collaboration avec le cantinier.

Les locaux sont "non-fumeur"

Les tarifs de location seront fixés de cas en cas par l'Administration communale.

Art. 21 Vente de boissons

La vente et la consommation d'alcool sont soumises à autorisation des instances compétentes. Les utilisateurs de la cantine s'engagent à respecter les clauses du contrat que la Commune de Port-Valais pourrait signer avec tout fournisseur de boissons ayant participé aux frais d'équipement du bar (en particulier, exclusivité pour la bière). En outre, aucun engagement sera pris en particulier avec un quelconque fournisseurs.

Art. 22 Horaires

La cantine peut rester ouverte durant les heures de matchs et d'entraînements, mais au plus tard jusqu'à 24h00.

**CHAPITRE III
DISPOSITIONS FINALES**

Art. 24 Vols

L'Administration communale n'est en aucun cas responsable des accidents, vols, etc. survenant à l'intérieur du complexe.

Art. 25 Emploi abusif

En cas d'emploi abusif de la lumière (projecteurs, éclairage des locaux), des places de jeux, de déprédations ou de détériorations du mobilier ou du matériel mis à disposition des sociétés, des groupements, des clubs sportifs, des écoles, du gardien du complexe,

du cantinier et des particuliers, les frais de réparations, de consommation électrique, de remplacement ou de remise en état des lieux incombent à la personne responsable.

Art. 26 Sanctions

L'usage des locaux et des surfaces de jeux peut être retiré ou suspendu en tout temps par le Conseil communal aux sociétés, groupements, clubs sportifs, écoles, gardien du complexe, cantinier ou particuliers qui auraient donné lieu à des plaintes reconnues fondées, causé des dégâts intentionnellement ou qui ne se conformeraient pas aux prescriptions du présent règlement.

Art. 27 Cas non prévus

Les cas non prévus par le présent règlement seront soumis au Conseil communal qui décidera souverainement, sans possibilité de recours.

Art. 28 Modifications

Les dérogations et les dispositions particulières susceptibles d'entraîner la modification du présent règlement sont du ressort de l'Administration communale.

Adopté par le Conseil communal en séance du _____

Commune de Port-Valais

La Présidente :

Le Secrétaire :

Margrit Picon

Pierre-Alain Crausaz

Port-Valais, le _____